



Fribourg, le 1er mars 2017

Consultation avant-projet de règlement sur l'archivage (RArch)

**Préambule :**

Le Parti socialiste vous remercie pour la consultation sus-mentionnée.

Il est assez difficile de percevoir exactement toutes les implications de ce règlement tant les règles sont encore, d'une façon générale, floues.

Quelles implications ce règlement entrainera-t-il en besoin de personnel (nous pensons surtout à toutes les tâches de surveillance) ?

Quels seront les coûts supplémentaires pour les communes, particulièrement pour celles ne disposant que d'un secrétaire communal ? Comment ces communes vont-elles concrètement pouvoir réaliser toutes ces tâches. Auront-elles une certaine liberté où devront-elles réaliser toutes ces tâches ? Quid du programme informatique identique, quel coût ?

Concernant les associations de communes, à quel endroit le siège se trouvera-t-il ? Quelle personne sera mandatée pour entreprendre ce travail ?

Nous souhaitons, que l'archiviste cantonal soit la personne responsable.

C'est en effet l'archiviste cantonal qui connaît parfaitement tout ce domaine et qui pourra mettre en place la nouvelle loi de manière très concrète.

Voici, ci-dessous, chapitre par chapitre, nos remarques.

## **Chapitre premier : Dispositions générales**

### Art.1 Objet et champ d'application

Alinéa : 1 b) Qui décidera réellement qu'un objet possède de la valeur et un autre non ? Quels sont les critères ?

### Art.2 Organes spécialisés

Alinéa 3 : Qui décidera (une seule personne ?) « en fonction des besoins » ? Ce terme est très vague. De quels besoins parle-t-on ?

## **Chapitre 2 : Organisation de l'archivage**

### Art.7 Gestion documentaire

Alinéa 3 : Les organes publics « *contrôles régulièrement l'application par l'ensemble de leur personnel des principes et mesures de gestion documentaire* » Cette tâche nous semble vraiment très lourde. Est-ce que les organes publics ont les compétences pour faire ces choix ? Comment cette tâche sera-t-elle assumée ? Quels en seront les coûts pour chaque instance ?

### Art.8 Plans de classement et de gestion

Alinéa 1 et 2 a),b), c), d), e)

Ces tâches nous semblent très lourdes. Comment celles-ci seront-elles assumées ? Quels en seront les coûts ?

Alinéa 3 : Qui est vraiment l'organe responsable ? Ce fait n'est pas très clair.

### Art.9 Personne de référence au sein des organes de l'Etat

Alinéa 1 : Pour la personne de référence, la gestion documentaire sera, à notre avis, beaucoup trop lourde. Cette tâche ne devrait-elle pas être exécutée par l'archiviste cantonal ? Quelle sera la géolocalisation de cette personne de référence ?

Alinéa 2 : b) Une seule personne qui décide de l'élimination et des versements nous semble bien léger. Cette responsabilité ne devrait-elle pas revenir, logiquement, aux vues de ses compétences, à l'archiviste cantonal ?

### Art.10 Rôle de l'organe responsable des archives

Alinéa 1 : a), b), c) d), Un responsable par département sera nécessaire afin d'assumer toutes ces tâches ? ! ? Combien d'EPT pour effectuer ces travaux ?

Alinéa 2 : a), b) c) Qui devra effectuer ces tâches ?

### Art.11 Evaluation

Alinéa 1 : Il faut préciser ce que signifie « à intervalles réguliers » et « au minimum ».

### Art. 12 Bordereaux

Alinéa 1 : La personne responsable de cette tâche aura-t-elle les compétences pour effectuer ce travail important ? Ne serait-ce pas à l'archiviste cantonal, aux vues de ces compétences, d'effectuer ce rôle ?

Art.13 Evaluation et détermination du sort final.

Alinéa 2, 3, 4 : Ces trois alinéas sont vraiment trop vagues alors que le sort final d'une archives est tout de même le point central du règlement.

Art.20 Document de corbeille

Alinéa 2 a), b) : Ces deux alinéas sont également d'une grande importance, cette décision sera-t-elle vraiment prise par une seule personne ? Ceci, nous paraît un réel problème.

Art. 23 Archivage électronique

Alinéa 1 : Quelle personne sera-t-elle désignée aux AEF ?

Alinéa 2 : Le Sitel a-t-il les compétences et surtout les ressources nécessaires (personnel) afin de réaliser ces tâches supplémentaires ? Quels en seront les coûts ?

Art.25 Organe de coordination

Alinéa 1 : Le PS demande que l'archiviste cantonal, aux vues de ces compétences, préside cet organe ?

### **Chapitre 3 Régimes particuliers**

Art.36 b) Cas particuliers

Alinéa 1 : Est-ce vraiment raisonnable de fixer un tel délai lors de la fusion de communes ? A notre avis ce fait est une pression inutile et il serait bien qu'un délai transitoire soit permis.

Art.31 Principes

Alinéa 2 a), b), c) : Quels seront les besoins en personnel pour les communes et quels en seront les coûts ?

Art.32 Compétences

Alinéa 2 : Quels seront les besoins en personnel pour les communes et quels en seront les coûts ?

Art.37 Assistances et inspections

Alinéa 1 : Quels seront les besoins en personnel pour l'Etat et quels en seront les coûts ?

Art.40 Conseil et collaboration

Alinéa 2 : A notre avis, il n'est pas nécessaire ni d'attendre ni d'avoir l'accord des paroisses.

## **Chapitre 4 Accès aux archives historiques et utilisation**

Art.44 Publicité des archives

Alinéa 1 : bien, le fait de publier les archives, dans la mesure du possible sur Internet.

Art.46 Consultation

Alinéa 1, 2, 3 : bien également, que l'accès aux archives historiques soit public.

Art. 51 : Accès pendant le délai de protection

Alinéa 4 : Le délai annuel nous paraît raisonnable.

Art. 56 Mise en valeur

Alinéa 1 : Est-ce vraiment une tâche incombant aux communes de mettre en valeur et de faire des publications ?

## **Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales**

Art. 64 Droit transitoire

Alinéa 2 : Quels seront les coûts de toutes ces tâches ?

Pour le parti socialiste Fribourgeois,

Guy-Noël Jelk , député.